

Séance ordinaire du 21 décembre 2023
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Délibération n°21122023D02_1

Objet : Ressources humaines – Organisation du temps de travail des agents communaux.

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 15 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 10

Pour : 6

Contre : 1

Abstention : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
TORRES-FERREIRA Kévin		X		JOURDAN Jean-Marc
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David			X	
BONVARLET Pierre-Alexandre			X	
DESLOGES Laurence				
LYARD Céline	X			
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommée secrétaire de séance : MUGNIER Allison.

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : dans la prolongation de la réorganisation du fonctionnement des services conduit depuis plusieurs semaines, il s'avère nécessaire de préciser et de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Il est proposé, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous :

Rappel du cadre actuel d'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.

Le cadre d'organisation du temps de travail des différents services communaux est actuellement le suivant :

Service communal	Principes organisationnels retenus
Services administratifs	Cycle de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine organisé sur 4.5 jours (comprenant le cas échéant le samedi)
Services techniques	Cycle de travail hebdomadaire bimensuel de 70 heures sur deux semaines (une semaine de 39 heures et une semaine de 31 heures pour une moyenne par semaine de 35 heures)
Service Enfance Education	Cycle de travail annualisé en fonction du calendrier scolaire sur la base de 1607 heures effectives de travail par an.
Service Culture Communication	Cycle de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine (pour un agent à temps plein, pour rappel le temps de travail de l'agent concerné est de 31.5/35 ^{ème})

Cadre d'organisation du temps de travail projeté.

Principes généraux retenus

L'organisation projetées repose sur les principes suivants :

- ✚ Définition de plusieurs cycles hebdomadaires : 35 heures, 36 heures ou 37h30 donnant accès le cas échéant à des jours d'ARTT ;
- ✚ Seuls les services techniques sont concernés par les cycles de 36h00 ou 37h30 ; le cycle de travail des agents des services administratifs et du service Culture Communication reste de 35 heures hebdomadaires ;
- ✚ Maintien pour l'agent des services techniques en charge de la coordination du service d'un cycle de travail hebdomadaire bimensuel (en alternance une semaine de 40 heures et une semaine de 32 heures correspondant à une moyenne hebdomadaire de 36 heures générant 6 jours d'ARTT).

Champs d'application - Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures. Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00, à 36h00 ou à 37h30 compensée par l'octroi de 6 ou 15 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) selon les modalités suivantes :

Durée hebdomadaire de travail	36h	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	6	15

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article

2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- ✦ La pause méridienne, d'une durée d'une heure minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- ✦ Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- ✦ Les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ✦ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ✦ Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ✦ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ✦ La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ✦ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ✦ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 mm. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

L'autorité territoriale et le secrétariat général s'assurent du respect des cycles de travail des agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Les cycles de travail sont établis en fonction des services communaux pour tenir compte des fonctions des agents concernés.

- ✦ **Service Enfance Education** : cycle de travail organisé dans un cadre annuel tenant compte du calendrier scolaire
- ✦ **Services techniques** : cycle organisé dans un cadre hebdomadaire régulier (deux agents concernés) ou hebdomadaire bimensuel régulier (un agent concerné pour tenir compte de ces missions de coordination de l'équipe nécessitant un aménagement de ses horaires lui permettant en amont de préparer le travail hebdomadaire de son équipe)
- ✦ **Service Culture Communication** : cycle de travail hebdomadaire régulier (1 agent concerné)
- ✦ **Services administratifs** : cycle de travail hebdomadaire régulier (3 agents concernés)

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ♦ **APPROUVE** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.
- ♦ **AUTORISE** le maire à signer le protocole d'organisation du temps de travail qui rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 21 décembre 2023

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 22 décembre 2023.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2023.

Le Maire,

Brigitte TOUGNE-PICAZO



La secrétaire de séance,

Allison MUGNIER